ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de solidarité

Question écrite n° 50020

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les vives préoccupations ressenties par les personnes désirant percevoir l'allocation de solidarité spécifique. L'attribution de cette aide est conditionnée à une obligation d'activité salariée de cinq années durant les dix années précédant la fin du contrat de travail ayant permis l'indemnisation au titre de l'assurance chômage. Or, certaines personnes éprouvent les plus grandes difficultés pour obtenir cette aide alors qu'il ne leur manque que quelques semaines, voire plusieurs journées, pour totaliser le nombre d'années requis et que leur situation financière est bien souvent très critique. Aussi, il lui demande de lui indiquer si des dérogations peuvent être accordées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes et dans quelles conditions.

Texte de la réponse

Pour prétendre à l'allocation de solidarité spécifique, les personnes intéressées doivent justifier conformément à l'article R. 351-13 du code du travail de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail ayant donné lieu à la dernière ouverture de droits au titre du régime d'assurance chômage. Cette condition est impérative et ne peut donner lieu à aucune dérogation.

Données clés

Auteur : M. Thierry Mariani
Circonscription : Vaucluse (4e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50020
Rubrique : Chômage : indemnisation
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 août 2000, page 4646
Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5618